



Assemblée générale

Distr. générale
5 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-quatrième session
18-29 janvier 2016

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Estonie*

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. Les auteurs de la première communication conjointe signalent que l'Estonie n'est partie à aucun des instruments internationaux qui traitent spécifiquement de l'apatridie². Human Rights Watch recommande à l'Estonie de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention européenne sur la nationalité³.

2. Cadre constitutionnel et législatif

2. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) note que l'Estonie a adopté une nouvelle loi de protection de l'enfance en novembre 2014. Elle indique que les ONG spécialisées dans la défense des droits de l'enfant appuient la nouvelle loi, qu'elles considèrent comme une évolution substantielle vers la protection des droits des enfants. Plusieurs ONG estiment néanmoins que la nouvelle législation restreint de façon disproportionnée le droit à la vie privée et à la vie de famille, car l'article 33 autorise les travailleurs sociaux et les fonctionnaires de police à retirer l'enfant de sa famille pendant une période pouvant aller jusqu'à soixante-douze heures sans autorisation judiciaire s'ils estiment que l'enfant est en danger⁴.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

3. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait observer que l'Estonie ne dispose d'aucune institution accréditée en tant qu'institution nationale des droits de l'homme par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Il note que les organes de l'ONU et les ONG de défense des droits de l'homme ont à maintes reprises appelé de leurs vœux la création ou la mise en place d'une telle institution⁵.

4. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe encourage l'Estonie à établir ou mettre en place une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris. La représentation pluraliste, condition nécessaire au bon fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme, pourrait être garantie, par exemple, à travers la mise en place d'un organe consultatif, largement représentatif, de promotion et de protection des droits de l'homme, qui pourrait fonctionner de pair avec l'institution nationale des droits de l'homme⁶.

5. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) note que l'attribution au Chancelier de la justice de nouvelles missions dans le cadre du mécanisme national de prévention de la torture n'a entraîné aucune modification dans l'organisation de l'institution. Au contraire, tous les fonctionnaires peuvent être affectés à la fois aux fonctions traditionnellement dévolues à l'Ombudsman et aux activités de prévention de la torture. Le CPT propose que la création, sous l'autorité du Chancelier de la justice, d'un service ou d'un département distinct chargé d'exercer les fonctions de mécanisme de prévention de la torture soit envisagée⁷.

6. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note que l'action de sensibilisation du public sur les fonctions du Chancelier de la justice en tant que Médiateur pour les enfants est assez limitée. Il encourage le Chancelier de la justice à renforcer, en coopération avec les autres autorités et les ONG, la visibilité et la

connaissance de l'institution du Médiateur des enfants par les enfants eux-mêmes et par le public en général, y compris les minorités ethniques⁸.

7. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique que le Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement (Commissaire à l'égalité des sexes) manque toujours de moyens humains et financiers, en dépit de l'élargissement de son mandat⁹. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a fait une observation similaire¹⁰. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a engagé les autorités à doter le Commissaire à l'égalité des sexes des moyens suffisants pour lui permettre d'exercer son mandat de façon efficace et indépendante. Le Commissaire à l'égalité des sexes doit pouvoir jouer un rôle clef dans la promotion d'une culture d'égalité dans la société à travers la sensibilisation, en conseillant les autorités et en menant des études indépendantes¹¹.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Sans objet.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

8. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe indique que la loi sur l'égalité de traitement garantit une protection contre la discrimination fondée sur la nationalité, la race, la couleur, la religion ou la croyance, l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle. Les compétences du Commissaire à l'égalité des sexes ont été étendues à l'instruction des plaintes pour discrimination fondée sur ces différents motifs¹².

9. Le Conseil de l'Europe et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe citent la conclusion du Comité européen des droits sociaux, qui a estimé qu'il n'existait aucune législation visant à protéger les personnes handicapées contre la discrimination et couvrant explicitement des domaines tels que le logement, les transports, les télécommunications, la culture et les loisirs¹³. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe renvoie aux préoccupations exprimées par les représentants de la société civile, qui affirment que la loi sur l'égalité de traitement ne garantit pas aux personnes handicapées un niveau de protection équivalent à celui dont bénéficient les membres des minorités ethniques¹⁴. Il souligne la nécessité de corriger les lacunes dans la législation en matière d'égalité de traitement s'agissant du handicap¹⁵.

10. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe engage les autorités à sensibiliser les agents de l'État et le public à la loi relative à l'égalité de traitement, à la discrimination et aux voies de recours disponibles, en coopération avec le Commissaire à l'égalité des sexes, le Chancelier de la justice et les organisations de la société civile. Il souligne la nécessité d'améliorer la collecte de données sur la discrimination et d'encourager les victimes à porter plainte auprès des organes compétents. Il serait souhaitable d'élaborer une stratégie nationale sur l'égalité de traitement¹⁶.

11. Comme le relève le Conseil de l'Europe, le Comité européen des droits sociaux a constaté que les disparités salariales restaient importantes en dépit des mesures prises pour les réduire¹⁷.

12. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe note la persistance des stéréotypes concernant quelques minorités dans certains médias, particulièrement sur Internet, ce qui entraîne des effets délétères sur la cohésion sociale¹⁸. Il recommande à l'Estonie, tout en veillant à respecter pleinement la liberté d'expression, de prendre des mesures pour combattre les stéréotypes visant les minorités dans les médias, promouvoir la diffusion de contenus audiovisuels et imprimés dans les langues des minorités, notamment en ce qui concerne l'information locale, et d'élaborer, en concertation avec les représentants des minorités, des moyens plus appropriés pour promouvoir un espace médiatique à la fois diversifié et partagé au bénéfice de l'ensemble de la société¹⁹.

13. Human Rights Watch évoque les préoccupations exprimées par plusieurs organisations de défense des droits de l'homme en Estonie, qui indiquent que la loi n'inclut pas expressément l'orientation sexuelle et l'identité de genre au nombre des motifs entrant dans la définition des crimes inspirés par la haine, et qui s'inquiètent de l'absence de statistiques concernant les crimes se rapportant à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Elle recommande à l'Estonie d'élaborer et d'adopter une loi qui reconnaîtrait explicitement la haine fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme une circonstance aggravante²⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. Le CPT note qu'aux termes de la loi révisée sur la santé psychique, les personnes sous tutelle ne peuvent être admises dans un hôpital psychiatrique sur le seul consentement du tuteur. Tout en accueillant avec satisfaction cette évolution, il indique qu'il serait souhaitable que la même garantie juridique s'applique aussi au placement en foyer de protection sociale, car le fait de placer une personne dans une institution sociale sans lui accorder le bénéfice des garanties de procédure prévues par la loi est une pratique contestable²¹.

15. Le CPT regrette que les procédures judiciaires de renouvellement du placement forcé d'un individu en institution se déroulent par écrit et sans la participation de l'intéressé. Il recommande de faire en sorte que la personne concernée soit systématiquement entendue par un juge²².

16. La FRA note que l'Estonie connaît une prévalence élevée de violence envers les enfants²³. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique que les abus sexuels sur les enfants, la violence scolaire et le harcèlement sont toujours des problèmes graves. Il conclut qu'il faut prendre des mesures fermes et systématiques pour traiter toutes les formes de violence et d'abus à l'encontre des enfants, y compris sur Internet. Il accueille avec satisfaction le Plan de lutte contre la violence 2012-2014 et engage l'Estonie à le mettre pleinement en œuvre. Les enfants doivent savoir qu'ils ont le droit d'être protégés contre toutes les formes de violence et connaître toutes les formes d'assistance dont ils peuvent bénéficier s'ils sont victimes de violence²⁴.

17. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique que plusieurs lois contiennent des dispositions qui interdisent la violence et les abus contre les enfants. Toutefois, ces dispositions n'interdisent pas de façon cohérente et explicite les châtiments corporels dans la famille et dans le cadre institutionnel²⁵. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique que les châtiments corporels sont acceptés par de nombreux adultes²⁶.

18. La FRA rappelle que l'Estonie a reçu plusieurs recommandations l'engageant à interdire les châtiments corporels au cours de l'examen périodique universel de 2011²⁷. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe engage l'Estonie à interdire les châtiments corporels contre les enfants dans tous les

environnements à travers des dispositions juridiques expresses. Une telle interdiction légale devra être appuyée par des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public prônant des pratiques parentales et une éducation positives sans violence²⁸.

3. Administration de la justice et primauté du droit

19. Comme indiqué par le Conseil de l'Europe, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour améliorer l'accès à la justice, en particulier la diminution des frais de justice, la création de voies de recours en cas de lenteurs de procédure et la réforme de l'aide juridictionnelle²⁹. Il a toutefois noté que la lenteur excessive des procédures demeurerait un obstacle à l'accès à la justice³⁰. Il a engagé l'Estonie à adopter promptement la nouvelle loi sur la responsabilité de l'État de façon à garantir une indemnisation lorsque les procédures sont retardées pendant plusieurs années sans raison valable. Il l'a encouragée à tout faire pour réduire la durée moyenne des procédures en veillant, toutefois, à ne pas compromettre la qualité de la justice³¹.

20. Le CPT recommande de faire en sorte que toutes les personnes arrêtées par la police soient dûment informées de leurs droits fondamentaux dès le début de leur privation de liberté³². Il recommande en outre à l'Estonie de redoubler d'efforts pour garantir pleinement et effectivement dans la pratique aux personnes privées de liberté par la police le droit d'informer un proche ou un tiers de leur situation dès le début de la privation de liberté³³.

21. Le CPT réitère sa recommandation visant à mettre un terme définitif à la pratique consistant à incarcérer dans les commissariats de police des personnes en détention provisoire ou condamnées³⁴.

22. Comme indiqué par le Conseil de l'Europe, le CPT, tout en accueillant avec satisfaction la fermeture de plusieurs commissariats de police vétustes et l'ouverture de nouveaux centres, critique les conditions d'incarcération dans certains établissements, en particulier dans le centre de détention de Haapsalu³⁵. Le CPT note par ailleurs que beaucoup de cellules du centre de détention de Tallinn sont surpeuplées³⁶.

23. Le CPT recommande à l'Estonie de porter à 4 mètres carrés l'espace minimum alloué à chaque détenu et de redoubler d'efforts pour lutter contre le surpeuplement carcéral, en portant une attention particulière aux mesures non carcérales avant la condamnation, en recourant davantage aux peines non privatives de liberté et en prenant des mesures tendant à faciliter la réinsertion des détenus³⁷.

24. En 2012, le CPT avait regretté que les autorités n'aient pas appliquées la recommandation qu'il avait faite en 2007, visant à réduire la durée maximale de l'isolement disciplinaire. Il a recommandé que la durée maximale de la mise au secret à titre disciplinaire n'excède pas quatorze jours pour une même infraction et qu'elle soit même réduite. Il faudrait en outre interdire les sanctions disciplinaires consécutives susceptibles d'entraîner une détention au secret ininterrompue pendant une période supérieure à la durée maximale autorisée³⁸.

25. Le CPT note que de nombreux détenus ne sont informés de l'existence ni du comité des prisons ni du mécanisme national de prévention, et que les informations concernant le rôle et les fonctions de ces institutions ne sont affichés nulle part dans les quartiers de détention. Il recommande à l'Estonie de prendre des mesures pour fournir aux détenus les informations nécessaires, et dans une langue qu'ils comprennent, sur l'ensemble des mécanismes extérieur d'examen des plaintes et de surveillance³⁹.

26. La FRA indique que l'Estonie a mis en place un ensemble complexe de mesures de sauvegarde visant à protéger les enfants participant à des procédures pénales. Ainsi, tous les enfants bénéficient de l'aide juridictionnelle, quel que soit leur rôle dans la procédure⁴⁰. La FRA note toutefois que l'Estonie, tout en reconnaissant juridiquement la notion d'intérêt supérieur de l'enfant en matière civile et pénale, n'a défini aucun critère spécifique permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant⁴¹.

27. Le CPT recommande à l'Estonie de modifier la législation pertinente de façon à faire en sorte que dès lors qu'un mineur soupçonné d'avoir commis une infraction pénale est arrêté, les fonctionnaires de police soient dans l'obligation d'en informer immédiatement les parents, le tuteur ou le curateur⁴². Il recommande en outre de rendre obligatoire la présence d'un avocat lors des interrogatoires de mineurs arrêtés et soupçonnés d'avoir commis des délits⁴³.

28. Le CPT recommande à l'Estonie de réduire sensiblement la durée maximale du placement d'un mineur en cellule disciplinaire, laquelle ne devrait, de préférence, pas excéder trois jours. De plus, tout mineur soumis à une sanction de ce type doit bénéficier d'un contact humain approprié pendant toute la durée de la sanction⁴⁴.

4. Droit à l'intimité, au mariage et à la vie familiale

29. Privacy International indique que la loi sur les communications électroniques définit les conditions dans lesquelles les fournisseurs d'accès sont autorisés à communiquer les données aux services de sécurité, de surveillance et autres et à leur ouvrir l'accès à leurs réseaux de communication. La loi ne prévoit pas explicitement que la demande de données personnelles fasse l'objet d'une autorisation préalable de la part d'un tribunal ou d'une autre juridiction. En ce qui concerne les enquêtes pénales, le Code de procédure pénale prévoit que les communications électroniques ne font l'objet d'une surveillance qu'en cas d'absolue nécessité pour la réalisation des objectifs de la procédure pénale. La surveillance doit être autorisée par le Procureur au stade de l'investigation, et par le tribunal si le procès est en cours⁴⁵.

30. Privacy International indique que la surveillance effectuée en dehors du domaine pénal ne nécessite pas d'autorisation judiciaire préalable. La loi sur la surveillance, qui régit les activités des agences de surveillance, autorise les mises sous surveillance sans autorisation judiciaire. En fait, les mesures de surveillance sont exécutées sur décision du directeur de l'agence de surveillance ou d'un fonctionnaire habilité⁴⁶.

31. Privacy International recommande à l'Estonie de réviser la législation, la politique et la pratique relatives à la surveillance des communications, afin de promouvoir le droit à la vie privée conformément aux règles internationales relatives aux droits de l'homme, et de subordonner toute mise sous surveillance des communications à une autorisation judiciaire lorsqu'elle porte atteinte à la vie privée⁴⁷.

32. Privacy International mentionne un rapport relatif aux incidents portant sur la cybersécurité en Estonie, qui fait état d'inquiétudes au sujet de la protection de la vie privée compte tenu du fait que des dispositifs en ligne tels que la carte d'identité électronique, la carte santé électronique et le bulletin de vote électronique collectent et traitent une grande quantité de données personnelles sensibles⁴⁸. Privacy International indique qu'une évaluation de la sécurité du système estonien de vote électronique a montré que l'architecture présentait des failles inquiétantes et qu'elle était vulnérable aux cyberattaques⁴⁹. L'organisation recommande à l'Estonie de réviser et renforcer la protection des données personnelles collectées par l'État et de mettre en place des mesures efficaces de sécurisation des données au sein de systèmes tels que le vote électronique⁵⁰.

33. Human Rights Watch indique que le Parlement a voté en 2014 une loi sur la cohabitation qui accorde aux couples non mariés, y compris aux couples de même sexe, les mêmes droits qu'aux couples mariés. En vertu de la nouvelle loi, les couples non mariés, y compris les couples de même sexe, pourront officialiser leur cohabitation et bénéficier des prestations accordées par l'État. Ils pourront également adopter les enfants biologiques de leur partenaire. Human Rights Watch recommande à l'Estonie de mener à bien tout le travail préparatoire nécessaire pour que la nouvelle loi puisse s'appliquer dès son entrée en vigueur, en janvier 2016⁵¹.

34. S'agissant de la prise en charge non institutionnelle des enfants privés de soins parentaux, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne que les modalités d'attribution des ressources doivent être révisées de façon à remplir l'obligation légale relative à l'affectation d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour tous les foyers accueillant des enfants. Les recommandations du Chancelier de la justice visant à fixer des règles minimales pour répondre aux besoins fondamentaux des enfants doivent être suivies. Les municipalités doivent élaborer au cas par cas des projets pour chaque enfant en concertation avec l'enfant lui-même, et réviser ces projets à intervalles réguliers. Des efforts supplémentaires doivent être faits pour assister les familles d'accueil et préparer les jeunes à vivre de façon autonome lorsqu'ils quitteront leur foyer d'accueil⁵².

5. Droit de participer à la vie publique et politique

35. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH) indique que, depuis 2005, l'Estonie offre à tous les électeurs la possibilité de voter par Internet à toutes les élections nationales et municipales. Le vote par Internet est administré de façon efficace, conformément au cadre juridique, mais des mesures supplémentaires pourraient encore être prises afin de renforcer la transparence et l'obligation de rendre des comptes dans le cadre de ce processus. Depuis les élections parlementaires de 2011, plusieurs modifications ont été apportées au processus de vote par Internet, notamment pour donner suite à un certain nombre de recommandations précédemment formulées par l'OSCE/BIDDH, dont certaines sont cependant restées en suspens⁵³. L'OSCE/BIDDH fait plusieurs recommandations à cet égard⁵⁴.

36. En 2015, l'OSCE/BIDDH a noté une tendance positive en faveur de l'intégration de candidats appartenant à des minorités nationales dans les listes des partis politiques, toutes tendances confondues, parfois même à des postes importants, ainsi que l'intensification des efforts déployés par les partis et les candidats pour atteindre les électeurs russophones, notamment par le biais de campagnes d'information en russe. Cependant, les renseignements détaillés sur les élections, publiés sur le site Web de la Commission électorale nationale, sont uniquement en estonien et comprennent quelques informations générales également en anglais. Les instructions de vote adressées aux électeurs, ainsi que les renseignements fournis dans les bureaux de vote et sur les bulletins de vote sont uniquement disponibles en estonien. Certaines informations sur le vote par Internet sont disponibles en russe et en anglais⁵⁵.

37. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) note que, lors de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'Estonie a fait une déclaration concernant l'article 12 de la Convention, dans laquelle elle a indiqué qu'elle appliquerait cet article conformément à sa législation nationale, qui impose des restrictions au droit de vote des personnes privées de la capacité juridique⁵⁶.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

38. En 2013, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a indiqué que la crise économique (2008-2010) et les mesures d'austérité avaient entraîné l'augmentation des taux de chômage et de pauvreté et que la crise avait une incidence particulièrement négative sur les enfants et les jeunes. Il a fait part de ses préoccupations concernant les effets à long terme de cette crise, en matière de pauvreté et d'exclusion sociale⁵⁷.

39. Renvoyant aux propos du Commissaire aux droits de l'homme, le Comité européen des droits sociaux indique que le niveau minimal des indemnités de chômage, des prestations de l'assurance chômage et du régime national de pension était insuffisant⁵⁸.

40. Le Commissaire aux droits de l'homme encourage l'Estonie à élaborer et à adopter des stratégies visant à réduire le chômage, notamment chez les jeunes. Des mesures spécifiques doivent être prises pour remédier au chômage à long terme⁵⁹.

41. L'Agence des droits fondamentaux indique que l'Estonie a pris des mesures législatives en 2012 en vue de compenser toute réduction de la future pension d'un parent qui se serait occupé de l'éducation de ses enfants. Ces mesures devraient être particulièrement bénéfiques pour les pensions des femmes, celles-ci étant plus susceptibles de prendre un congé parental que les hommes⁶⁰.

42. Selon le Commissaire aux droits de l'homme, les principaux défis dus au vieillissement de la population concernent l'accès aux soins à long terme et la viabilité du régime de retraite. Une attention particulière devrait être accordée à l'égalité des sexes en matière de protection sociale et de pension de retraite suffisante⁶¹.

7. Droit à la santé

43. Alliance Defending Freedom International (ADF International) indique que le taux d'avortement n'a pas cessé de baisser au cours de la dernière décennie, mais qu'il reste néanmoins élevé. Elle recommande à l'Estonie, notamment, de prendre plusieurs mesures en vue de réduire le taux d'avortement élevé⁶².

8. Personnes handicapées

44. Le Commissaire aux droits de l'homme salue la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et préconise l'élaboration d'une stratégie nationale et sa mise en œuvre en coopération étroite avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent. L'intégration des personnes handicapées dans la vie active et l'accès de ces personnes à toutes les possibilités en matière d'éducation devraient faire partie des objectifs prioritaires. Un mécanisme indépendant devrait être créé pour suivre la mise en œuvre de la Convention, avec la participation active des personnes handicapées et de leurs organisations⁶³.

45. Le Commissaire appelle l'attention sur l'augmentation du nombre de personnes handicapées ainsi que de celui des demandeurs de pensions d'invalidité. En outre, la viabilité du système d'aide suscite des préoccupations et l'intégration des personnes handicapées dans le monde du travail reste un défi. Le Commissaire relève des lacunes quant à l'accès aux services de réadaptation et aux services sociaux. Le nombre de personnes vivant dans des établissements d'accueil est faible, et une plus grande assistance devrait être apportée aux familles ayant des personnes handicapées à leur charge afin d'alléger leur fardeau⁶⁴.

46. L'Agence des droits fondamentaux fait observer que selon certaines informations, un grand nombre de bâtiments, tels que les postes de police, ne sont pas accessibles aux personnes présentant un handicap physique⁶⁵.

47. Le Commissaire aux droits de l'homme dit que d'autres solutions d'aide à la prise de décisions doivent être proposées aux personnes qui souhaitent être assistées pour la prise de décisions ou qui souhaitent communiquer leurs décisions à d'autres personnes. Les pensions d'invalidité devraient être réexaminées pour faire en sorte que les critères et les conditions nécessaires pour garantir la viabilité à long terme du système de protection sociale soient satisfaits⁶⁶.

48. L'Agence des droits fondamentaux fait observer que le langage des signes est considéré comme une langue officielle depuis la ratification de la Convention⁶⁷.

9. Minorités

49. Le Commissaire aux droits de l'homme renvoie au recensement de 2011 selon lequel la population estonienne se compose de 192 groupes ethniques différents. Parmi ceux-ci, 68,7 % sont Estoniens et 24,8 % sont Russes⁶⁸. Le Commissaire est préoccupé par l'écart socioéconomique persistant entre les minorités ethniques et la population majoritaire, écart qui s'est encore aggravé à la suite de la crise économique. Il est particulièrement inquiétant de constater que cet écart se perpétue chez les jeunes générations⁶⁹.

50. Le Commissaire estime que l'une des causes de cet écart socioéconomique est structurelle. En effet, les minorités ethniques sont principalement employées dans des secteurs d'activités où les salaires sont bas. Ces inégalités ont également un aspect régional, le taux de chômage et le risque de pauvreté étant habituellement plus élevés dans la région nord-est, habitée en majorité par des minorités ethniques⁷⁰.

51. Le Commissaire indique que les minorités ethniques sont également pénalisées par les critères linguistiques strictes à satisfaire pour obtenir un poste dans les secteurs tant public que privé, qui sont contrôlés par l'Inspection des langues. Dans certains cas, les employeurs imposent des conditions encore plus contraignantes dans ce domaine que celles qui sont prévues par la loi sur les langues, ce qui crée des cas de discrimination ethnique⁷¹.

52. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe note que le taux de chômage reste anormalement élevé chez les groupes ethniques non estoniens, par rapport aux Estoniens. Les non-Estoniens considèrent que les Estoniens de souche sont privilégiés quelles que soient leurs qualifications ou leurs compétences linguistiques⁷². Human Rights Watch indique que des membres de la communauté russophone se sont longtemps estimés victimes de discrimination dans le domaine de l'emploi, en ce sens que pour les postes des secteurs public et privé, les exigences linguistiques relatives à l'estonien sont souvent invoquées pour refuser le poste à une personne, même dans les régions où la présence de russophones est considérable⁷³.

53. Human Rights Watch recommande à l'Estonie de condamner la discrimination fondée sur l'origine ethnique et la langue dans le domaine de l'emploi et de prendre des mesures concrètes en vue de poursuivre les auteurs de telles discriminations⁷⁴. Le Commissaire aux droits de l'homme prie instamment l'État partie de définir et de mettre en œuvre des mesures concrètes en vue de remédier au chômage à long terme et à l'exclusion sociale des minorités ethniques⁷⁵.

54. Human Rights Watch dit que la langue est la préoccupation première en matière de droits de l'homme pour la minorité russophone, plus particulièrement en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à l'éducation et aux tribunaux. Certaines politiques et pratiques relatives à l'estonien sont discriminatoires⁷⁶.

55. Le Comité des ministres explique que la loi sur les langues a été modifiée en 2011 dans le but de revoir et de mettre à jour les règlements relatifs aux langues, qui étaient devenus plutôt compliqués après avoir été modifiés une première fois. Aucun

processus global de consultations n'a été engagé avec les représentants des minorités. Il n'est pas tenu compte des recommandations internationales encourageant le pays à promouvoir de façon plus équilibrée la langue officielle, tout en garantissant pleinement les droits linguistiques des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité note que le seuil d'utilisation des langues des minorités dans les relations avec les autorités locales est toujours de 50 %, et est appliqué sans aucune souplesse⁷⁷.

56. Human Rights Watch recommande à l'Estonie de mettre un terme au pouvoir de sanction de l'Inspection des langues et d'adopter des processus constructifs afin de promouvoir le développement et la diffusion de l'estonien, notamment en facilitant l'apprentissage des langues⁷⁸. De même, le Comité des ministres recommande l'adoption d'une approche plus équilibrée s'agissant de promouvoir la langue officielle de l'État, qui est un but légitime, tout en garantissant le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de s'exprimer dans leurs langues et de les utiliser en public, et en privilégiant une politique d'incitation plutôt que des méthodes de répression pour la mise en œuvre de la loi sur les langues⁷⁹. Le Commissaire aux droits de l'homme fait une recommandation similaire. Il indique que l'application d'exigences linguistiques doit être plus souple, et tenir compte de l'emplacement géographique et du secteur d'activité concernés⁸⁰.

57. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI) fait remarquer que l'exécution du plan adopté pour faire de l'estonien la première langue d'enseignement dans tous les établissements de deuxième cycle du secondaire a suscité une résistance considérable d'une partie de la population. Selon l'ECRI, des efforts supplémentaires devraient être déployés afin de convaincre la communauté russophone que la réforme a pour objet de promouvoir l'intégration et non l'assimilation⁸¹.

58. Selon Human Rights Watch, 40 % au plus, de l'ensemble des cours peuvent être dispensés en russe dans les écoles secondaires publiques. Dans les régions où le russe est la langue de la majorité des habitants, et où les enseignants non russophones qualifiés sont rares, on peut douter du caractère équitable de cette politique. L'organisation évoque des plaintes selon lesquelles des élèves appartenant à des groupes ethniques russes ne bénéficient pas d'une éducation appropriée, car leur niveau en estonien les empêche de comprendre certains sujets⁸².

59. Par ailleurs, le Comité des ministres indique que si la stratégie d'intégration reconnaît l'importance de l'éducation en tant qu'outil d'intégration et fait référence à l'importance de la diversité culturelle dans les programmes scolaires, les éléments multiculturels que l'on trouve dans les programmes et les manuels scolaires sont insuffisants et les activités en faveur de l'intégration menées dans les écoles sont axées sur la promotion des compétences des élèves non-Estoniens dans la langue de l'État⁸³.

60. Human Rights Watch recommande à l'Estonie de revoir sa politique sur les langues dans les écoles secondaires et les collèges et de s'assurer que les élèves non-Estoniens sont tout à fait prêts à suivre un enseignement en estonien, avant de prendre des mesures pour faire passer ces élèves et leurs écoles à un enseignement en estonien⁸⁴. Le Comité des ministres recommande à l'État partie de veiller à ce que le passage à l'estonien en tant que langue principal d'enseignement dans les établissements russophones de deuxième cycle du secondaire soit réalisé de façon progressive et en tenant dûment compte de la qualité de l'enseignement dispensé en estonien ainsi qu'en russe. Il lui recommande également d'accroître le nombre de cours de formation pertinents à l'intention des enseignants, notamment en matière d'enseignement bilingue et multiculturel⁸⁵.

61. Selon le Comité des ministres, l'Estonie assure qu'un plus grand nombre d'éléments interculturels est intégré dans les programmes scolaires, ce qui augmente les possibilités de suivre un enseignement bilingue et, par conséquent, les possibilités de contact entre les Estoniens et les communautés non-estoniennes⁸⁶.

62. Le Comité des ministres recommande à l'Estonie d'élargir les mécanismes de consultation aux personnes appartenant à des minorités nationales au-delà de la sphère culturelle, et de veiller à ce que les représentants des minorités participent effectivement à tous les processus de prise de décisions concernant les minorités, de façon à ce que leur contribution ait une réelle incidence sur ces processus⁸⁷.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent qu'après l'indépendance de 1991, le système de nationalité estonien a créé des cas d'apatridie à grande échelle (désignée dans le système juridique estonien par l'expression « personnes de nationalité indéterminée »⁸⁸) parmi les anciens colons de l'époque soviétique, principalement des individus d'origine russe⁸⁹.

64. Human Rights Watch note que le Gouvernement a répondu aux critiques concernant l'apatridie en évoquant le fait que la minorité russophone bénéficie de davantage de droits que les résidents apatrides dans d'autres pays. L'organisation a ajouté que s'il est vrai que les apatrides ne jouissent pas des mêmes droits que les Estoniens, les mesures de protection que leur assure l'Estonie sont plus importantes que celles qui sont prévues par la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. Les résidents apatrides ont en effet le droit de résider en Estonie à titre permanent, peuvent se rendre à l'étranger et en revenir à l'aide de leur document d'identité de personne apatride, peuvent bénéficier de prestations sociales publiques et ont droit à une représentation consulaire estonienne à l'étranger⁹⁰.

65. Cependant, Human Rights Watch note que les apatrides ne peuvent pas occuper un certain nombre de postes, notamment dans la fonction publique, la police et les douanes, et ne peuvent pas exercer les métiers de procureur, de juge, de notaire et d'autres activités professionnelles similaires⁹¹. L'OSCE/BIDDH fait observer que les « personnes de nationalité indéterminée » ont le droit de voter aux élections locales, mais n'ont ni le droit de voter ni celui d'être candidats aux élections parlementaires⁹². Ils peuvent participer aux activités des partis politiques et faire des donations aux partis et aux candidats, malgré une recommandation de l'OSCE/BIDDH, mais n'ont pas le droit d'adhérer à un parti politique⁹³. Human Rights Watch conclut que les résidents apatrides ne jouissent pas pleinement des droits politiques. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font des observations similaires⁹⁴.

66. Le Comité des ministres indique que le nombre de personnes privées de nationalité a considérablement baissé, mais que le taux global de naturalisation par an recule lui aussi⁹⁵. L'absence de cours d'estonien gratuits destinés à préparer les candidats à l'examen de citoyenneté fait partie des principales causes de la baisse du taux de naturalisation chez les adultes, en particulier chez les personnes âgées⁹⁶.

67. L'OSCE/BIDDH note que, depuis le 1^{er} février 2014, les personnes de nationalité indéterminée représentent 6,5 % de la population. Elles appartiennent en grande majorité à des minorités nationales⁹⁷.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que l'Estonie a accepté la recommandation n° 77.85, formulée à l'occasion de l'Examen périodique universel de 2011, qui encourage l'État partie à résoudre le problème des personnes apatrides et à empêcher l'apparition de tels cas à l'avenir⁹⁸. Ils indiquent que, depuis 2011, l'Estonie a pris des mesures considérables en vue de prévenir l'apparition de nouveaux cas d'apatridie, ainsi que certaines mesures visant à améliorer l'accès à la nationalité pour les personnes qui sont actuellement apatrides⁹⁹.

69. À cet égard, Human Rights Watch note qu'en 2015, l'Estonie a modifié la loi sur la nationalité afin de simplifier les exigences relatives à la naturalisation pour plusieurs catégories de personnes, y compris les enfants¹⁰⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font une observation similaire¹⁰¹. L'OSCE/BIDDH indique qu'en vertu des modifications apportées en 2015, les personnes de plus de 65 ans sont dispensées de l'examen écrit de langue. Auparavant, cette dispense ne s'appliquait qu'aux personnes nées avant le 1^{er} janvier 1930¹⁰².

70. Par ailleurs, comme l'explique l'OSCE/BIDDH, à partir du 1^{er} janvier 2016, les enfants nés en Estonie de parents de nationalité indéterminée et les enfants de moins de 15 ans obtiendront la nationalité estonienne par naturalisation, sans qu'une demande ne soit déposée par les parents¹⁰³. Human Rights Watch¹⁰⁴ et les auteurs de la communication conjointe n° 1¹⁰⁵ font des observations similaires.

71. Cependant, Human Rights Watch note que les enfants âgés de 16 à 18 ans ou les enfants nés en dehors du pays et dont les parents sont des résidents apatrides en Estonie ne sont pas concernés par ces modifications¹⁰⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 concluent que malgré les progrès accomplis, des lacunes persistent dans la loi et dans la pratique et que certains enfants continuent d'être exposés au risque d'apatridie¹⁰⁷.

72. L'OSCE/BIDDH indique que le rythme auquel les « personnes de nationalité indéterminée » sont naturalisées reste lent¹⁰⁸. Selon Human Rights Watch, les exigences linguistiques restent le principal obstacle à la naturalisation pour les personnes russophones âgées, qui ont généralement étudié en russe et arrivent souvent à vivre au quotidien sans employer l'estonien. Dans la région d'Ida-Viru, région qui compte le plus grand nombre de russophones, le russe est la langue de 80 % de la population. L'estonien est peu employé dans la pratique par ces résidents en dehors du processus de naturalisation. Dès lors, on peut se demander s'il est équitable et nécessaire d'imposer des conditions linguistiques aux résidents de longue date¹⁰⁹.

73. Human Rights Watch indique que d'autres conditions liées à la naturalisation créent des difficultés économiques pour les groupes de minorités russes économiquement marginalisées. On peut citer notamment les critères relatifs au revenu et le coût de la demande de naturalisation. Les cours de langue destinés à préparer l'examen ne sont pas non plus gratuits. Les résidents admissibles peuvent être dispensés des frais liés à la naturalisation, mais on ne sait pas combien de personnes sont informées de cette possibilité¹¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la nécessité de disposer d'un revenu stable n'a pas été traitée dans le cadre des modifications récemment apportées à la législation et que ce critère pourrait continuer d'entraver l'accès à la nationalité et empêcher le règlement de la question de l'apatridie¹¹¹.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 concluent que, malgré les réformes opportunes entreprises récemment, l'Estonie ne s'est pas acquittée de ses obligations internationales relatives au droit à la nationalité¹¹². Selon Human Rights Watch, des réformes supplémentaires et une volonté politique plus affirmée sont nécessaires pour mettre fin à l'apatridie¹¹³. L'OSCE/BIDDH recommande à l'Estonie de poursuivre et d'intensifier ses efforts en vue d'accroître le taux de naturalisation du groupe de « personnes de nationalité indéterminée », qui reste important¹¹⁴.

75. Human Rights Watch recommande à l'État partie de modifier la loi sur la nationalité, en tenant compte du fait que la grande majorité des non-Estoniens résident depuis longtemps dans le pays; de réduire l'exigence linguistique au minimum pour tous ceux qui vivent en Estonie depuis longtemps, avant même l'effondrement de l'URSS; d'abolir l'exigence linguistique à l'acquisition de la nationalité pour tous les non-Estoniens nés avant 1940; et de remédier à la situation des enfants âgés de 16 à

18 ans, nés en dehors du pays et dont les parents sont des résidents apatrides en Estonie¹¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font des recommandations similaires¹¹⁶.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent la mise en place d'une procédure de détermination du statut d'apatride pour garantir la protection des apatrides dont la situation n'est pas réglementée par les mesures relatives aux personnes de nationalité indéterminée¹¹⁷.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

77. Human Rights Watch indique que l'Estonie applique une politique minimaliste en ce qui concerne les réfugiés et qu'elle n'accorde l'asile qu'à quelques dizaines de demandeurs d'asile par an. Selon les informations dont elle dispose, les lieux de détention et les centres de rétention des demandeurs d'asile sont surpeuplés. De plus, les demandeurs d'asile se heurtent à de graves obstacles qui les empêchent d'obtenir l'aide d'un interprète dans leur langue pendant les entretiens destinés à déterminer le statut de réfugié¹¹⁸.

78. Human Rights Watch recommande à l'Estonie d'améliorer et de rénover les lieux de détention et les centres de rétention des demandeurs d'asile pour éviter d'aggraver la surpopulation et garantir aux réfugiés et aux demandeurs d'asile des conditions de vie adéquates; et de veiller à ce que tous les demandeurs d'asile bénéficient de services de traduction dans leur langue maternelle, s'ils le demandent, pendant les entretiens destinés à déterminer le statut de réfugié¹¹⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF International	Alliance Defending Freedom International, Geneva (Switzerland);
HRW	Human Rights Watch, New York (United States of America);
PI	Privacy International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Legal Information Centre for Human Rights, Tallinn (Estonia); European Network on Statelessness, London (United Kingdom) and Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (Netherlands);
-----	--

Regional intergovernmental organization(s):

CoE	Council of Europe, Strasbourg (France);
	Attachments:
	(CoE-Commissioner) Special Report by Mr. Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Estonia from 25 to 27 March 2013, Strasbourg, CommDH (2013) 12;
	CoE-CM) Resolution of the Committee of Ministers on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Estonia, adopted at the 1145th meeting of the Ministers' Deputies (CM/ResCMN (2012) 9);
	(CoE-ECRI: Conclusions) European Commission against Racism and Intolerance's conclusions on the implementation of the recommendations in respect of Estonia subject to interim follow-up, adopted on 4 December 2012, CRI (2013) 5;

(CoE-CPT) Report to the Estonian Government on the visit to Estonia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 30 May to 6 June, 2012, CPT/Inf (2014)1;

EU-FRA European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria);

OSCE/ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organisation for Security and Co-operation in Europe, Warsaw, Poland.

Attachment:
(OSCE/ODIHR: Report 2015) Election Expert Team Final Report, Parliamentary Elections on 1 March, 2015, Warsaw, 26 May, 2015.

- ² JS1, p. 2, para. 8. See also HRW, p. 1.
- ³ HRW, p. 2. See also JS1, p. 8, para 10 (a).
- ⁴ EU-FRA, p. 4.
- ⁵ CoE-Commissioner, para. 66.
- ⁶ CoE-Commissioner, para. 75.
- ⁷ CoE-CPT, para. 9.
- ⁸ CoE-Commissioner, para. 70.
- ⁹ CoE-Commissioner, para. 71.
- ¹⁰ CoE-CM, para. 1 (b).
- ¹¹ CoE-Commissioner, para. 71. See also CoE-CM, para. 2.
- ¹² CoE-CM, para. 1 (a).
- ¹³ CoE, p. 7 and CoE-Commissioner, para. 17.
- ¹⁴ CoE-Commissioner, para. 17.
- ¹⁵ CoE-Commissioner, para. 46.
- ¹⁶ CoE-Commissioner, para. 73.
- ¹⁷ CoE, p. 8.
- ¹⁸ CoE-CM, para. 1 (b).
- ¹⁹ CoE-CM, para. 2.
- ²⁰ HRW, p. 4.
- ²¹ CoE-CPT, paras 136 and 142.
- ²² CoE-CPT, para. 141.
- ²³ EU-FRA, p. 12.
- ²⁴ CoE-Commissioner, paras. 101 and 111. See also CoE, p. 5.
- ²⁵ CoE-Commissioner, para. 98.
- ²⁶ CoE-Commissioner, para. 99. See also CoE, p. 9.
- ²⁷ EU-FRA, p. 10.
- ²⁸ CoE-Commissioner, para. 110.
- ²⁹ CoE, p. 6.
- ³⁰ CoE-Commissioner, para. 33.
- ³¹ CoE-Commissioner, para. 52.
- ³² CoE-CPT, para. 27.
- ³³ CoE-CPT, para. 18.
- ³⁴ CoE-CPT, para. 11 and CoE, p. 1.
- ³⁵ CoE, p. 1. See also CoE-CPT, paras. 28-33.
- ³⁶ CoE-CPT, para. 33.
- ³⁷ CoE-CPT, para. 44. See also paras. 34 and 53.
- ³⁸ CoE-CPT, para. 95.
- ³⁹ CoE-CPT, para. 102.
- ⁴⁰ EU-FRA, p. 7.
- ⁴¹ EU-FRA, p. 7.
- ⁴² CoE-CPT, para. 20 and p. 62.
- ⁴³ CoE-CPT, para. 22 and p. 62.

- ⁴⁴ CoE-CPT, para. 95.
- ⁴⁵ PI, paras. 16 and 20.
- ⁴⁶ PI, para. 21.
- ⁴⁷ PI, para. 29.
- ⁴⁸ PI, paras. 26-27.
- ⁴⁹ PI, p. 28.
- ⁵⁰ PI, para. 29.
- ⁵¹ HRW, p. 4.
- ⁵² CoE-Commissioner, para. 109.
- ⁵³ OSCE/ODIHR Report 2015, p. 1.
- ⁵⁴ OSCE/ODIHR Report 2015, pp. 13 and 14.
- ⁵⁵ OSCE/ODIHR Report 2015, p. 2.
- ⁵⁶ EU-FRA, p. 11.
- ⁵⁷ CoE-Commissioner, paras. 9, 10 and 40.
- ⁵⁸ CoE, p. 7.
- ⁵⁹ CoE-Commissioner, para. 44.
- ⁶⁰ EU-FRA, p. 14.
- ⁶¹ CoE-Commissioner, para. 47.
- ⁶² ADF, paras. 5 and 22.
- ⁶³ CoE-Commissioner, para. 45.
- ⁶⁴ CoE-Commissioner, paras. 14, 15 and 18.
- ⁶⁵ EU-FRA, p. 7.
- ⁶⁶ CoE-Commissioner, para. 46.
- ⁶⁷ EU-FRA, p. 6.
- ⁶⁸ CoE-Commissioner, para. 24.
- ⁶⁹ CoE-Commissioner, para. 48.
- ⁷⁰ CoE-Commissioner, para. 26.
- ⁷¹ CoE-Commissioner, para. 28.
- ⁷² CoE-CM, para. 1 (b).
- ⁷³ HRW, p. 3.
- ⁷⁴ HRW, p. 4.
- ⁷⁵ CoE-Commissioner, para. 49.
- ⁷⁶ HRW, p. 3.
- ⁷⁷ CoE-CM, para. 1 (b).
- ⁷⁸ HRW, p. 4.
- ⁷⁹ CoE-CM, para. 2.
- ⁸⁰ CoE-Commissioner, para. 50.
- ⁸¹ CoE-ECRI, p. 5.
- ⁸² HRW, p. 4.
- ⁸³ CoE-CM, para. 1 (b).
- ⁸⁴ HRW, p. 4.
- ⁸⁵ CoE-CM, para. 2.
- ⁸⁶ CoE-CM, para. 2.
- ⁸⁷ CoE-CM, para. 2.
- ⁸⁸ JS1, p.2, para. 6.
- ⁸⁹ JS1, p. 3, para. 9. See also, p. 2, para. 6. See also HRW, p. 1.
- ⁹⁰ HRW, p. 3.
- ⁹¹ HRW, p. 3.
- ⁹² OSCE/ODIHR Report 2015, p. 2. See also EU-FRA, p. 4.
- ⁹³ OSCE/ODIHR Report 2015, p. 12.
- ⁹⁴ HRW, p. 3 and JS1, p. 2, para. 6.
- ⁹⁵ CoE-CM, paras. 1 (a) and (b). See also HRW, p. 2.
- ⁹⁶ CoE-CM, p. 1 (b).
- ⁹⁷ OSCE/ODIHR Report 2015, p. 12. See also HRW, p. 2 and CoE-ECRI, p. 5, para. 2.
- ⁹⁸ For the full text of the recommendation see A/HRC/17/17, para. 77.85 (Ecuador).
- ⁹⁹ JS1, p. 2, para. 7. See also CoE-CM, para. 1 (a) and HRW, p. 1.
- ¹⁰⁰ HRW, p. 1.
- ¹⁰¹ JS1, p. 6, para. 6.
- ¹⁰² OSCE/ODIHR Report 2015, p. 13.
- ¹⁰³ OSCE/ODIHR Report 2015, p. 13.
- ¹⁰⁴ HRW, pp. 1-2.

¹⁰⁵ JS1, p. 3, para. 10 and pp. 4-5, para. 3.

¹⁰⁶ HRW, p. 2. See also JS1 p. 5, para. 4.

¹⁰⁷ JS1, p. 3, para. 10 and p. 5, para. 4.

¹⁰⁸ OSCE/ODIHR Report 2015, p. 2.

¹⁰⁹ HRW, p. 2.

¹¹⁰ HRW, p. 2.

¹¹¹ JS1, p. 6, para. 6.

¹¹² JS1, p. 8, para. 10.

¹¹³ HRW, p. 2.

¹¹⁴ OSCE/ODIHR Report 2015, p. 13, para. 5.

¹¹⁵ HRW, p. 2.

¹¹⁶ JS1, p. 8, para. 10.

¹¹⁷ JS1, p. 8, para. 10.

¹¹⁸ HRW, p. 5.

¹¹⁹ HRW, p. 5.
